

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 décembre 2020
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire
M. J. L. L. L.
Secrétaire Niguel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE

**Arrêté portant interdiction d'accès et de circulation
pour danger grave et imminent**

Site d'Archilua – Piles d'Assiettes

N° 2020-DAAJ-2177

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4,

Vu le suivi et les relevés sur site faisant état d'un risque de glissement de terrain au niveau de la Pile d'Assiettes sur le site d'Archilua,

Considérant que le glissement de terrain constaté sur la parcelle cadastrée AC 250p ouverte au public, est actif et continue d'évoluer,

Considérant qu'il existe un risque grave et imprévisible pour la sécurité des personnes circulant sur le chemin et la parcelle AC 250p,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire d'user des pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés par les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales pour prévenir, par des précautions convenables, les éboulements de terre ou de rochers qui sont de nature à porter atteinte notamment à la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que la nécessité d'assurer la sécurité des personnes commande d'interdire l'accès au public du chemin et de la parcelle cadastrée AC250p,

ARRETE :

Article 1 – L'accès des personnes et des véhicules est interdit sur le chemin et la parcelle cadastrée section AC250p sur le périmètre délimité en rouge sur le plan joint en annexe et matérialisé par des barrières sur site.

Article 2 – La poste d'une signalétique sera mise en œuvre par les services techniques municipaux pour avertir les usagers du site des risques et de la présente interdiction.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie sur les panneaux d'affichage de la Commune et sur le site concerné par cette interdiction.

Article 4 - Le directeur général des services et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera régulièrement publié et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera adressé à M le Préfet des Pyrénées atlantiques, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne et au Commissariat de police nationale de Saint Jean de Luz, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 décembre 2020

Jean-Francois Irigoyen
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque, chargé des
mobilités durables et innovantes, ports et pêche



P.J. Plan

10/12/2020

géoportail

Carte - Géoportail



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 39' 12" W

Latitude : 43° 24' 15" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>